

Modification n°1 du PLU de la commune de
LENS
Dossier d'enquête publique
Notice de présentation de l'enquête publique

SOMMAIRE

- A. Coordonnées du maître d'ouvrage de la procédure
- B. Objet de l'enquête publique et principales caractéristiques du projet de modification
- C. Place de l'enquête publique dans la procédure de révision du PLU
- D. Décision de l'Autorité Environnementale
- E. Avis des PPA
- F. Débat public et concertation préalable
- G. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête
- H. Autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation
- I. Mention des textes qui régissent l'enquête publique au titre de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement

A. Coordonnées du Maître d'ouvrage de la modification n°1 du PLU

La procédure de modification n°1 du PLU est menée par la Mairie de Lens représentée par son Maire : Monsieur Sylvain Robert
Hôtel de Ville
17 Bis Place Jean Jaurès
62 307 Lens Cedex

Toutes informations relatives à la présente procédure peuvent être demandées auprès du service suivant :

Monsieur Arnaud BOUSIAC - Direction Opérationnelle de l'Immobilier - Pôle Immobilier
83 avenue Van Pelt à Lens
Tel : 03.21.69.86.22

B. Objet de l'enquête publique et principales caractéristiques du projet de modification

L'enquête publique porte sur le projet de modification n°1 du PLU prescrit par délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2022.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document réglementaire et de planification qui d'une part, définit le projet d'avenir de la commune sur l'ensemble de son territoire et d'autre part, fixe la règle d'urbanisme en fonction de laquelle les demandes d'occuper et d'utiliser le sol, telles que les déclarations préalables, les permis de construire, sont instruits. Cette règle d'urbanisme est une traduction des choix formulés dans le PADD.

Par délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2022, la commune a prescrit la procédure de modification n°1 du PLU, qui comprend plusieurs orientations :

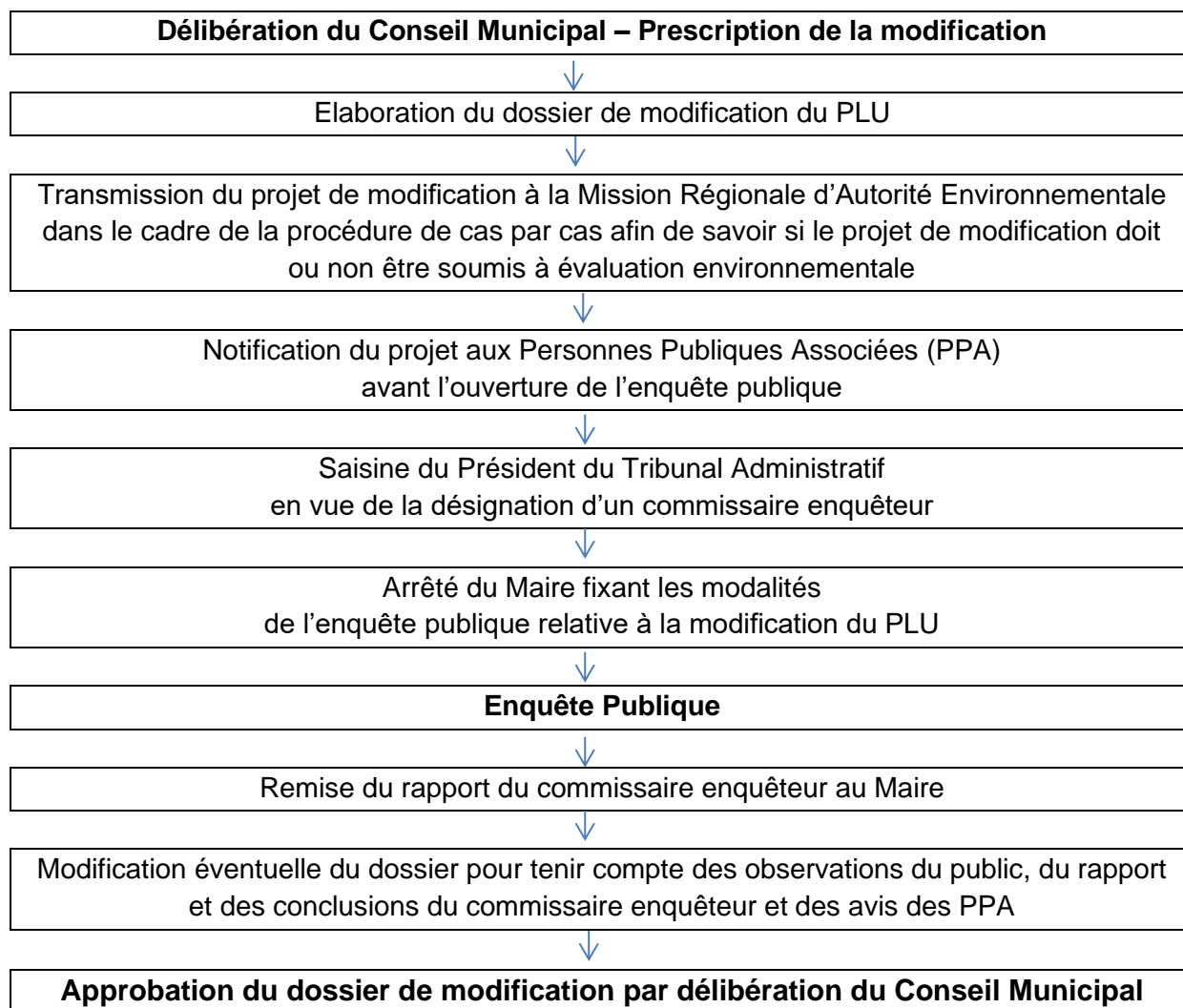
- Modifier le plan de zonage au niveau de la Route d'Arras,
- Modifier le plan des prescriptions graphiques par la correction d'erreurs matérielles et l'ajout ou la modification d'autres prescriptions graphiques,
- Modifier le règlement littéral par la réécriture de certaines dispositions réglementaires.

Plus précisément, le projet de modification n°1 du PLU a été retenu car il répond à plusieurs objectifs, notamment au regard de l'environnement :

- Répondre aux objectifs de diminution de la consommation d'espace en intensifiant la densification des villes : le changement de zonage sur la Route d'Arras répond notamment à cet objectif,
- Permettre à la nature de regagner certains espaces dans l'enveloppe bâtie des villes : le repérage du secteur Van Pelt en Espace Boisé Classé répond notamment à cet objectif,
- Créer des îlots de fraîcheurs au sein de l'enveloppes bâtie des villes pour lutter contre les effets du réchauffement climatique : le classement en espace urbain paysager du futur parc Vachala sur la Cité 4,
- Participer à la mise en valeur des cités minières repérés à l'UNESCO : l'ajout de prescriptions graphiques sur la Cité des Provinces participe notamment à cet objectif.

C. Place de l'enquête publique dans la procédure de modification du PLU

Les principales étapes de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sont les suivantes :



Par délibération du conseil municipal du 22 juin 2022, la commune a engagé la procédure de modification n°1 du PLU.

Par un avis en date du 04 avril 2023, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts-de-France a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale le présent projet de modification.

L'enquête publique se déroule :

- après la notification de la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de ne pas soumettre le projet de modification n°1 du PLU à évaluation environnementale,
- après la consultation des personnes publiques associées,
- avant l'approbation par le conseil municipal du projet de modification n°1 de PLU.

D. Avis de l'Autorité Environnementale

Conformément aux articles L104-1 à L.140-8 et R.104-12 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du PLU a été soumis pour étude au cas par cas à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale afin de savoir si ce projet devait être soumis à évaluation environnementale.

Annexe 01

Par avis en date du 04 avril 2023, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a décidé de ne pas soumettre ledit projet de modification à évaluation environnementale.

E. Avis des PPA

Le projet de modification n°1 du PLU a été notifié pour avis aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

F. Débat public et concertation préalable

Conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme, le présent projet de modification du PLU n'a nécessité l'organisation d'aucun débat public ou concertation préalable.

Le public est invité à émettre ses avis et observations lors de la phase d'enquête publique en cours.

G. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique le commissaire-enquêteur rendra son rapport avec un avis motivé, éventuellement assorti de réserves ou de recommandations.

A la lumière de ce rapport et de cet avis motivé du commissaire-enquêteur, des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public, le Conseil Municipal sera amené à approuver par délibération la modification n°1 du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis recueillis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

H. Autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation

Au terme de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement, le Conseil Municipal de la commune sera amené à approuver par délibération la modification n°1 du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis recueillis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

I. Mention des textes qui régissent l'enquête publique au titre de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement

La procédure de modification n°1 PLU est conduite en application des dispositions des articles L.153-36 à L.153-44, du code de l'urbanisme.

La procédure de modification n°1 du PLU est soumise à enquête publique conformément aux dispositions précitées du code de l'urbanisme et réalisée selon les dispositions des articles suivant du code de l'environnement :

- les articles L.123-1 à L.123-2 et R.123-1 concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique.
- les articles L.123-3 à L.123-18 ainsi que R.123-2 à R.123-27 concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique.